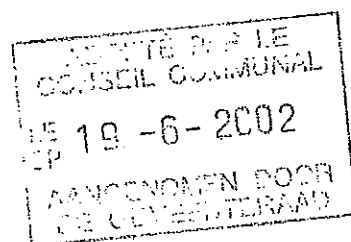

EXTRAIT DU REGISTRE AUX PROCES-VERBAUX DU CONSEIL COMMUNAL

19.06.02/A/010

SEANCE PUBLIQUE

Séance du 19 juin 2002.

Règlement relatif à la réservation de stationnement
pour les véhicules automobiles à proximité du
domicile ou du lieu de travail des handicapés.-



L'ordre du jour appelle l'examen du projet de délibération ci-après :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Nouvelle Loi communale;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par arrêté royal du 16 mars 1968, notamment en ses articles 2 et 10;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire du 16 février 2001 du Ministère de la Mobilité et des Transports relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Attendu que les réservations à proximité du domicile ou du lieu de travail d'une personne handicapée doivent être examinées en tenant compte des éléments suivants, repris dans la circulaire ministérielle susmentionnée :

A) le domicile ou le lieu de travail de la personne handicapée ne comporte pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle;

B) la personne handicapée possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez elle;

C) la possession de la carte spéciale de stationnement est indispensable.

Considérant qu'il faut entendre par « personne handicapée » la personne qui éprouve de très sérieuses difficultés à se déplacer;

Considérant que l'intérêt général doit être préservé et que les emplacements réservés sont accessibles à toutes les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale de stationnement;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins;

ARRETE :

Article 1 - Toute personne handicapée peut demander à l'administration communale la réservation, à proximité de son domicile ou de son lieu de travail, d'un stationnement pour véhicule automobile.

La personne handicapée est la personne qui éprouve de très sérieuses difficultés à se déplacer; celles-ci pouvant résulter, soit d'un grave handicap des membres inférieurs, soit d'un handicap général d'au moins 80 % contraignant gravement sa mobilité.

Article 2 - Le demandeur peut effectuer la demande visée à l'article 1er aux conditions suivantes :

- a) son domicile ou son lieu de travail ne comporte pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle;
- b) il possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui;
- c) il possède la carte spéciale de stationnement;
- d) il produit la preuve du handicap prévu à l'article 1er alinéa 2 par une attestation médicale qui n'est pas antérieure de trois mois à la date de la demande.

Article 3 - La demande est examinée par le Collège des Bourgmestre et Echevins. En cas d'accord, le Collège propose au Conseil communal d'arrêter un règlement portant création d'un stationnement réservé.

Ce règlement sera soumis à l'avis de la Commission Consultative de la circulation routière pour l'ensemble de la Région de Bruxelles-Capitale, et à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

La mesure est matérialisée conformément à l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976.

Article 4 - La réservation du stationnement n'est valable que pour un délai d'un an à partir du jour où la mesure est matérialisée.

Un mois avant la date d'expiration du délai visé à l'alinéa 1, le demandeur formulera une nouvelle demande dans les mêmes conditions que lors de la première requête.

La nouvelle demande fera l'objet d'un examen en tenant compte des conditions prévues à l'article 2.

Le cas échéant, la mesure pourra être prorogée d'année en année.

Si la personne handicapée ne remplit plus les conditions visées à l'article 2, le Collège des Bourgmestre et échevins proposera au Conseil communal d'arrêter un règlement portant suppression du stationnement réservé.

Ce règlement sera soumis à l'avis de la Commission Consultative de la circulation routière pour l'ensemble de la Région de Bruxelles-Capitale, et à l'approbation du Ministre de la Mobilité et des Transports.

Article 5 - Les emplacements réservés ne sont pas individualisés.

Ils sont accessibles à toutes les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale de stationnement.

Article 6 - Le présent règlement entre en vigueur à la date du 2002.